



LEGISLATION – « L'ENVIRONNEMENT MODIFIÉE PAR WARSMANN »



A l'issue d'une navette parlementaire particulièrement longue, la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, à l'initiative du député UMP Jean-Luc WARSMANN, a enfin été adoptée par l'Assemblée nationale le 29 février 2012. Le texte définitif, qui compte en tout 134 articles, contient plusieurs mesures modifiant certaines dispositions légales environnementales. Concernant la Responsabilité sociale et environnementale par exemple, l'article 8 de la loi modifie le Code de commerce en précisant que les filiales ne sont désormais plus tenues de publier leurs informations « RSE » dès lors que ces dernières ont été publiées par la société mère. En matière d'affichage publicitaire, l'article 67 apporte quelques changements au Code de

l'environnement, en prévoyant que les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur des réglementations récentes pourront être maintenues pendant un délai de 6 ans maximum, au lieu du délai de 2 ans qui était précédemment imposé. Les enseignes lumineuses sont également concernées, l'article 131 autorisant des prescriptions par voie de décret permettant d'économiser l'énergie et de limiter les nuisances lumineuses. Dans le domaine de l'eau, cette fois, certaines dispositions relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) sont remodelées par l'article 67, notamment relativement à la liste des dérogations et à la participation du public. L'article suivant modifie l'autorisation des installations ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, celle-ci n'étant plus simplement retirée mais abrogée. De même, la procédure d'autorisation des centrales hydrauliques de petite taille est révisée. De nombreuses autres dispositions environnementales sont également retouchées par la loi WARSMANN, comme celles applicables aux sites marins Natura 2000, celles de la loi Grenelle II, ou plus généralement celles du Code de la route en matière de transport, du Code minier pour la géothermie, du Code de l'environnement ou encore du Code l'urbanisme.



POLLUTION

TK BREMEN OU EN EST-ON DE LA REMISE EN ETAT ?



Après que le cargo maltais TK Bremen se soit échoué le 16 décembre 2011, l'armateur avait été

mis en demeure de réhabiliter le site pour le 06 avril 2012. Où en sommes-nous sur l'avancement des travaux de réhabilitation aujourd'hui ? Le navire était trop endommagé et la seule solution envisageable était une déconstruction sur le site. Le démantèlement du cargo, confié à la société EURO DEMOLITION, aura pris moins d'un mois. En effet, il a débuté dès le 06 janvier 2012 et le chantier de démolition s'est achevé le 26 janvier 2012. Puis le 15 février 2012, plusieurs opérations de *surf-washing* avaient été réalisées (technique utilisée pour nettoyer les galets et le sable pollué). Depuis cette date, les actions se sont concentrées sur la remise en état de la dune sous le contrôle du bureau d'étude Althis. L'entreprise ACE Paysage a notamment été chargée de remettre en état le milieu endommagé par les travaux de démantèlement du navire. C'est le 24 février 2012 que les grilles, qui entouraient le site, ont été enlevées permettant un accès au site par la population. La réhabilitation du site semble donc bientôt terminée car les opérations devraient être terminées pour le 10 mars 2012.



CHINE – POLLUTION DE L'AIR



Depuis l'installation d'un épais brouillard sur la capitale chinoise fin 2011, le débat sur la pollution de l'air en Chine a repris de plus belle, les internautes du pays ne se privant plus d'exprimer leur colère sur la Toile. Sous la pression de l'opinion publique, le ministère de l'Environnement chinois a publié le vendredi 02 Mars 2012 les nouvelles normes PM 2,5 relatives à la qualité de l'air qui prendront dorénavant en

compte dans les relevés de pollution de l'air les particules d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns rejetées en grande majorité par les voitures. Jusqu'à ce jour, la norme PM10 ne prenait en compte que les grosses particules de 10 microns présentes dans l'atmosphère malgré le fait que ces dernières représentent, pour la santé, un danger moins important que les microparticules capables de pénétrer bien plus profondément dans les poumons. Toutefois, la première publication officielle des relevés de pollution atmosphérique suite à l'adoption de la norme PM 2,5 ne devrait pas intervenir avant au moins 4 ans, le temps que les nouvelles machines permettant de mesurer ces microparticules soient mises en service. Malgré leur habituel manque de transparence en matière de qualité de l'air dans les grandes villes, les autorités chinoises ont admis, suite à cette annonce, que si les nouvelles normes étaient appliquées dès aujourd'hui, deux tiers des villes chinoises dépasseraient le seuil maximum de pollution.



NUCLEAIRE – DES ACTIONNAIRES DE TEPCO RECLAMMENT 55 MILIARDS D'EUROS DE DEDOMMAGEMENTS



Selon les médias japonais, quarante-deux actionnaires de Tokyo Electric Power (Tepco) ont décidé de poursuivre l'exploitant de la centrale nucléaire accidentée de Fukushima. Estimant que la société n'a pas pris les mesures de sécurité adaptées à un site atomique construit en bord de mer, les actionnaires ont déposé plainte auprès d'un tribunal de Tokyo à l'encontre de vingt-sept anciens et actuels dirigeants de Tepco. L'entreprise n'aurait, selon eux, pas pris toutes les dispositions nécessaires alors même que des simulations informatiques concluaient dès 2008 à un risque de tsunami en cas de séisme. Les actionnaires réclament 5 500 milliards de yens soit près de 55 milliards d'euros de dédommagements. Tepco qui connaît actuellement de graves problèmes financiers doit déjà dédommager les milliers de personnes affectées par la catastrophe nucléaire...

DECHETS

Décision du Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne, en date du 29 février 2012

Le 29 février dernier, des exploitants de la société D3E Recyclage, spécialisée dans les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ont été condamnés par le tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne pour infraction à la législation sur les installations classées, et plus spécialement au transfert transfrontalier de déchets. Il lui a été reproché d'avoir procédé au stockage de DEEE sur son site sans déclaration au préfet. Il y a eu ensuite exportation des déchets à l'étranger sans avoir procédé aux formalités administratives. Malgré les contestations des deux prévenus, l'exportation de tels déchets, dans les conditions de l'espèce, a été jugée illégale. C'est ce qui a été retenu par les juges qui ont alors prononcé à leur encontre respectivement 1 an d'emprisonnement avec sursis et 6000€ d'amende et 6 mois de prison avec sursis et une amende de 3000 €, avec interdiction définitive de gérer une entreprise commerciale ou artisanale ainsi que remise en état des lieux.

Limites au droit d'accès du public aux informations environnementales

« Les Etats membres peuvent prévoir le rejet d'une demande d'informations environnementales si leur divulgation porte atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, pour autant que cette confidentialité soit "prévue en droit" ». En l'espèce, un fabricant allemand de verre participant à l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a souhaité obtenir des informations sur les conditions dans lesquelles l'agence fédérale allemande pour l'environnement a adopté des décisions d'allocation de ces quotas au cours des années 2005 à 2007. Le ministère concerné a refusé d'accéder à cette demande. Dans un arrêt du 14 février 2012, « la CJUE a jugé que les Etats membres pouvaient prévoir que les ministères refusent l'accès du public aux informations environnementales pour autant que ces derniers participent à la procédure législative ».



L'autopartage, entendu par la loi Grenelle II comme « la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur », a eu son label ; ce dernier se trouve encadré par le décret du 28 février 2012 qui vient en fixer les conditions d'attribution et d'utilisation. La pratique de l'autopartage a déjà été mise en place dans une vingtaine d'agglomérations. La loi Grenelle II a créé le label afin de

développer l'activité et permettre de déterminer les meilleurs services. Ainsi, les professionnels de l'autopartage, entreprises, associations, collectivités locales, pourront réclamer un label pour les véhicules affectés à leur activité, le critère étant que ces derniers ne dépassent pas un certain seuil d'émission de CO2. En outre, leur mise à disposition doit se faire à proximité d'un moyen de transport collectif, l'utilisation devra par ailleurs passer par un contrat d'abonnement comportant toutes les informations nécessaires et un système dématérialisé pour la réservation, la facturation et le paiement des automobiles doit être garanti. Parmi les avantages de la labellisation des véhicules : des places de stationnement réservées et la prise en compte de l'autopartage dans les plans de déplacements urbains. Le label sera délivré par l'autorité territorialement compétente en matière de transports urbains, et ce pour une durée de 18 à 48 mois. Un ensemble de sanctions sont prévues afin de réprimer les éventuelles dérives du système, notamment l'utilisation frauduleuse de la vignette et l'arrêt ou le stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules titulaires du label, considéré alors comme une entrave à la circulation publique.

ELECTRICITE – LA QUESTION DES EFFETS DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION (THT) SUR LA SANTE



Sujette à débat depuis des dizaines d'années, la question des effets des lignes THT et plus précisément des champs magnétiques de fréquence basse sur la santé a refait surface depuis la mise en chantier de la ligne Cotentin-Maine chargée de relier le futur réacteur EPR de Flamanville au réseau national et de renforcer l'alimentation de la région *Grand Ouest*. Ce projet rencontre une forte opposition locale qui met en avant son impact sur le paysage mais aussi et surtout la nocivité supposée de ces lignes pour l'homme comme pour les animaux et l'absence de réalisation par RTE d'une quelconque étude épidémiologique. Se multiplient ainsi les témoignages de riverains exposés aux lignes THT déplorant stress, nervosité ou insomnie. Une étude britannique a de son côté pu établir une corrélation entre exposition à ces lignes et augmentation des maladies neurodégénératives et des leucémies infantiles. Néanmoins le corps scientifique français, ne considère toujours pas qu'un lien de causalité existe entre cette exposition et le développement de maladies du fait de l'absence d'études. Les associations de protection de l'environnement considèrent quant à elle que cette situation est le fruit de la pression des lobbys de l'industrie électrique et demandent en vertu du principe de précaution l'établissement d'une zone d'exclusion de 300 mètres au lieu des 100 mètres actuels. L'OMS ne semble pas leur donner tort, l'organisation a classé en 2002 les champs magnétiques émis par les lignes THT en tant que « *cancérogènes possibles pour l'homme* ».

DECHETS – VERS L'HARMONISATION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS



Afin de tendre vers une harmonisation des consignes de tri, l'article 199 de la loi Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a inséré dans le Code de l'environnement l'article L 541-10-5. Cet article indique que « au plus tard le 1er janvier 2011 un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 ». C'est pour cela que le 02 mars 2012 le décret n°2012-291 a été publié au Journal officiel. Ce décret, relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers, précise la notion de « dispositif harmonisé de consignes de tri ». Ainsi, il s'agit selon son article 1er de la « liste des types de déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une collecte séparée ». Il est spécifié que ce dispositif concerne notamment les emballages ménagers constitué majoritairement de verre, acier, aluminium, papier ou carton et plastique. Au surplus, les personnes concernées par ce nouveau décret sont les personnes morales participant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers. Pour autant il ne s'agit que d'une étape vers une harmonisation des consignes de tri.